

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

DE

1. Principes fondateurs	2
1.1. Contexte.....	2
1.2. Objectifs de la commune nouvelle	2
2. La commune nouvelle	4
2.1. Gouvernance, budget, compétences	4
2.1.1. Le conseil municipal de la commune nouvelle	4
2.1.2. La municipalité de la commune nouvelle	5
2.1.3. Le budget de la commune nouvelle	6
2.1.4. Les compétences de la commune nouvelle	6
3. La Commune déléguée.....	7
3.1. Création de communes déléguées en lieu et place des communes historiques	7
3.2. Gouvernance, moyens financiers et compétences	7
3.2.1. Le conseil délégué de la commune déléguée	7
3.2.2. Le maire délégué.....	7
3.2.3. Les adjoints de la commune déléguée	8
3.2.4. Le comité consultatif communal	8
3.2.5. Ressources des communes déléguées	8
3.2.6. Compétences des communes déléguées	8
4. Le Personnel	9
5. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).....	10
6. Engagements pour le mandat 2019-2020.....	10
7. Modification de la présente charte	10

1. Principes fondateurs

1.1. Contexte

Les communes de Béréziat, Cras-sur-Reyssouze, Etrez, Malafretaz, Marsonnas et Montrevel-en-Bresse ont réfléchi ensemble à un avenir commun.

Leur proximité géographique, culturelle et sociale renforce cette volonté de partage et de développement conjoint qui s'est déjà concrétisé dans plusieurs domaines.

Elles appartiennent au même bassin de vie et leur proximité géographique conduit les habitants de chaque commune à partager les mêmes équipements culturels et sportifs, les mêmes structures (salle des fêtes, centre de secours, commerces...).

Par ailleurs, ces six communes partagent un passé commun, appartiennent au même bassin de vie, sont membres de la même communauté d'agglomération, sont dans la même strate de population, ont des fiscalités approuvées, partagent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire, collaborent pour tous ou en partie dans les mêmes syndicats intercommunaux régissant le scolaire, l'eau potable, l'électricité, l'entretien des cours d'eau et sont situées au cœur de la Bresse.

Dans un contexte de réforme nationale des territoires qui a conduit à la création de très grands ensembles régionaux et locaux, il est nécessaire de se doter d'un échelon local de proximité, adapté aux enjeux de demain et induits par cette réforme.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les six communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant leurs six communes historiques.

Cette charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus des communes fondatrices ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer à ceux qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées. Elle constitue un engagement moral des élus actuels envers les habitants de leur commune.

1.2. Objectifs de la commune nouvelle

Cette nouvelle collectivité se fera, en pérennisant les communes historiques, en conservant leur identité et leur spécificité, tout en ayant la volonté d'offrir aux habitants la même qualité de service et de leur garantir un cadre de vie accueillant leur permettant d'évoluer dans une vie locale riche et diversifiée. Les objectifs sont les suivants :

- **Construire une commune forte qui permette :**
 - De gagner en pouvoir d'agir,
 - D'assurer pleinement la mise en œuvre des services de proximité,
 - De peser auprès des partenaires institutionnels.
- **Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, solidaire, cohérent et consensuel** avec un champ d'action plus vaste, plus efficace (grâce à la mutualisation des moyens et d'idées) que celui des communes prises individuellement.

Cette fédération sera faite en respectant l'identité, les spécificités des villages historiques, des hameaux et de leur environnement.
- **Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants** auprès de l'Etat, du Conseil Départemental, des autres Collectivités ou Etablissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants.

- **Maintenir et développer un service public de proximité pour tous les habitants** du territoire. Il s'agit de mutualiser tous les moyens humains, matériels, financiers des 6 communes permettant d'assurer le développement cohérent et rationnel, tout en conservant dans chaque commune déléguée un service public de proximité permettant de répondre aux besoins des habitants.
- **Gagner en cohérence d'action en se basant sur des logiques géographiques et d'organisation du bassin de vie :**
- **Conserver une école dans les communes fondatrices** qui en possèdent une : mise en commun des moyens, mutualisation des achats de fournitures scolaires et des matériels, mise en place de projets communs à toutes les écoles. Optimisation de la restauration scolaire et des études et garderies périscolaires. Egalité de moyens pour chacun des élèves du territoire, une même dotation pour chaque élève.
- **Assurer un développement raisonné et harmonieux de l'habitat** en respectant les spécificités des villages et des hameaux. Tenir compte de la mixité sociale existante et en faire un atout, l'intégrer dans toute réflexion de développement.
- **Associer les Maires délégués aux décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme** sur le territoire de leurs communes déléguées respectives.
- **Poursuivre la gestion du patrimoine immobilier.** Un inventaire et un état des lieux des biens immobiliers de la commune nouvelle seront effectués pour les recenser et planifier leur affectation, les aménagements et les travaux nécessaires en lien avec la commune déléguée.
- **Renforcer une répartition des équipements et des pôles d'activité** sur l'ensemble du territoire qui respecte la dynamique locale existante et les engagements pris par les communes historiques tout en étant attentif à ce que cette répartition réponde aux besoins spécifiques des habitants.
- **Construire un modèle de développement du territoire** basé sur l'équilibre et la complémentarité des six communes historiques en construisant des éléments d'attractivité pour développer le dynamisme.
- **Dynamiser l'économie locale** en veillant à soutenir et préserver les activités économiques de proximité actuellement existantes sur les communes fondatrices et favoriser toute création d'activité complémentaire en partenariat avec la Communauté d'agglomération, dans le respect des compétences de chacun.
- **Maintenir et développer :**
 - Les activités d'animation et de loisirs : espaces ludiques, sentiers, arboretum, espace naturel sensible, lieux d'accueil, manifestations (marchés des saveurs nocturnes...), ...
 - L'activité agricole, forestière, comme éléments forts de la ruralité.
 - Les services de santé, les services d'aide à la personne
 - L'activité commerciale et artisanale.
 - Les activités artistiques, sportives et culturelles.
- **Préserver le patrimoine communal historique, touristique, culturel et cultuel.**
- **Soutenir les activités associatives sur l'ensemble du territoire.**
- **Faciliter et sécuriser les déplacements en mode doux au sein de la commune nouvelle.**
- **Poursuivre voire étayer le développement d'une politique jeune de la petite enfance à l'adolescence.**

- **Renforcer la citoyenneté** : création de comités consultatifs et de conseils municipaux des jeunes.
- **Réaliser et assurer la cohérence des actions en matière de transition énergétique et écologique.**
- **Créer un CCAS** qui devra rester attentif et apporter une aide aux populations vulnérables et/ou en difficultés. Il conviendra de veiller à ce que la composition du Conseil d'Administration soit équilibrée et représentative du nombre d'habitants de chaque commune historique. Un comité local sera mis en place dans chaque commune déléguée.

2. La commune nouvelle

2.1. Gouvernance, budget, compétences

La commune nouvelle prend le nom de « ».

Le siège de la commune nouvelle est fixé à l'Hôtel de Ville, Place de la Résistance, 01340 Montrevel-en-Bresse.

Elle est composée des communes historiques de : Béréziat, Cras-sur-Reyssouze, Etrez, Malafretaz, Marsonnas et Montrevel-en-Bresse. Celles-ci sont désignées comme communes déléguées.

La commune nouvelle se substitue aux communes :

- ◆ Pour toutes les délibérations et les actes,
- ◆ Pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- ◆ Dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- ◆ Pour tous les personnels qui sont rattachés à la commune nouvelle.

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Eu égard au nombre de conseillers municipaux pendant la période transitoire, les séances du conseil municipal se tiendront à la salle des fêtes de Montrevel-en-Bresse.

Le conseil municipal pourra également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune (communes déléguées), dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

2.1.1. Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de la totalité des conseillers en place dans les communes historiques.

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le bon fonctionnement de la commune nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes historiques.

Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les communes historiques, conformément à l'esprit de la charte. Dans les douze premières places de chaque liste, chaque commune historique sera représentée par deux personnes.

Les maires et adjoints des communes déléguées désignés au sein du conseil municipal devront, sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

2.1.2. La municipalité de la commune nouvelle

La commune nouvelle est composée comme suit :

➤ Du maire de la commune

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal.

Il est l'exécutif de la commune (art. L2122-18 du CGCT). À ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art. L 2122-22 du CGCT). Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justice...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à déléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, certaines de ses attributions qui lui ont été confiées dans les conditions fixées par le CGCT et notamment les articles L. 2113-13 et L. 2122-18 à L. 2122-20..

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

Durant la période transitoire, le maire de la commune nouvelle pourra être un des maires des communes déléguées.

➤ Des maires délégués des communes historiques.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des communes historiques en fonction au moment du regroupement deviennent de droit maires délégués.

A compter des prochaines élections municipales, ils seront désignés conformément au CGCT et nommés adjoints au maire de la commune nouvelle.

Les maires délégués sont automatiquement adjoints du maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisés pour le décompte du nombre d'adjoints au maire pour le calcul du plafond du nombre d'adjoint à 30% des membres du conseil (article L. 2122-2 CGCT), conformément aux dispositions de l'article L. 2113-13 du CGCT.

Durant la période transitoire, les maires des communes historiques conservent les indemnités qui leur étaient allouées dans leur commune d'origine. A compter des prochaines élections municipales, ils percevront l'indemnité allouée aux adjoints de la commune nouvelle.

Il est rappelé que conformément à l'art. L 2113-19 du CGCT, l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

➤ **Des adjoints de la commune nouvelle**

Conformément au CGCT, le conseil municipal de la commune nouvelle élira les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, étant précisé que le nombre d'adjoints ne pourra pas excéder 30% du conseil municipal.

Cependant, durant la période transitoire, le souhait des communes historiques est que les adjoints aux maires des communes historiques soient nommés adjoints au maire de la commune nouvelle et conservent les indemnités qui leur étaient allouées dans leur commune d'origine.

➤ **Des commissions**

Les commissions sont composées de l'adjoint au maire délégué de la commune nouvelle et des membres proposés par les communes déléguées et désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires de leur compétence. Elles se réunissent sur convocation de l'adjoint au maire délégué ou sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

Dans une liste à construire, à compléter, ou à réduire les commissions pourraient être les suivantes:

- Travaux publics, voirie et réseaux
- Environnement et développement durable,
- Patrimoine,
- Finances
- Affaires sociales,
- Associations, sports, culture
- Communication,
- urbanisme

2.1.3. Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code Général des Impôts).

L'intégration fiscale des taux des 3 taxes communales sera progressive. Elle se réalisera sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle.

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.

Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Une annexe budgétaire de chaque commune historique sera intégrée au sein du budget de la commune nouvelle.

2.1.4. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

3. La Commune déléguée

3.1. Création de communes déléguées en lieu et place des communes historiques

Il est prévu la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes historiques. Chaque commune historique conservera son nom et ses limites territoriales.

Ainsi, d'ores et déjà, les communes de Béréziat, Cras-sur-Reyssouze, Etrez, Malafretaz, Marsonnas et Montrevel-en-Bresse, représentées par leur maire en exercice dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de six communes déléguées à savoir :

- La Commune déléguée de Béréziat dont le siège est situé 167 Grande rue, 01340 BEREZIAT ;
- La Commune déléguée de Cras-sur-Reyssouze dont le siège est situé Place du Marché, 01340 CRAS-SUR-REYSSOUZE ;
- La Commune déléguée d'Etrez dont le siège est situé 128 route de Montrevel, 01340 ETREZ ;
- La Commune déléguée de Malafretaz dont le siège est situé 185 rue du centre, 01340 MALAFRETAZ ;
- La Commune déléguée de Marsonnas dont le siège est situé 52 route de la Léchère, 01340 MARSONNAS ;
- La Commune déléguée de Montrevel-en-Bresse dont le siège est situé Place de la Résistance, 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE.

3.2. Gouvernance, moyens financiers et compétences

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil de la commune déléguée, dans les conditions de l'article L. 2113-12 du CGCT, composé :

- du Maire délégué,
- des adjoints de la commune déléguée
- et d'élus désignés par le conseil municipal.

3.2.1. Le conseil délégué de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil de la commune déléguée, dans les conditions de l'article L. 2113-12 du CGCT.

Les membres du conseil de la commune déléguée sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, conformément au CGCT. Les élus du conseil de la commune déléguée doivent, sauf impossibilité, avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.

Jusqu'au prochain renouvellement, les élus en place dans les conseils municipaux historiques siègent dans conseil de la commune déléguée.

3.2.2. Le maire délégué

Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il cumule cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle.

La compétence du maire délégué est définie par la loi. Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. L. 2113-13 du CGCT) : « *Le maire délégué rempli dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20* » du CGCT.

Jusqu'au prochain renouvellement, le maire délégué sera le maire en place au moment de la fusion.

3.2.3. Les adjoints de la commune déléguée

Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle.

Durant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints délégués de leur commune déléguée dans la limite de l'article L. 2113-14 du CGCT.

Après le renouvellement, leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat.

3.2.4. Le comité consultatif communal

A partir du prochain mandat, en 2020, un comité consultatif sera créé dans chacune des communes déléguées. Ses membres seront désignés par le conseil délégué. Leur nombre ne pourra pas être supérieur au nombre d'élus.

Les comités consultatifs seront chargés **d'étudier et d'émettre des avis** sur les dossiers soumis au conseil délégué mais aussi sur tous les dossiers soumis au conseil municipal de la Commune Nouvelle et concernant le territoire de la commune déléguée.

Le conseil délégué :

- Répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal,
- Donne son avis sur l'affectation des crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- Délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- Donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- Répartit les subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée,
- Peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal

3.2.5. Ressources des communes déléguées

Chaque commune déléguée dispose d'une dotation annuelle de fonctionnement arrêtée par le conseil municipal, lors du vote du budget général. La commune nouvelle garantit à chacune des communes déléguées le niveau de services qui était le sien avant la création de la commune nouvelle.

Par ailleurs, des fonds de concours permettent la réalisation de différents investissements au profit des équipements de proximité gérés par les communes déléguées. Le conseil de la commune déléguée a seule compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, est faite en conseil municipal de la commune nouvelle par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées sont annexés au budget de la commune nouvelle.

3.2.6. Compétences des communes déléguées

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et celles qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune nouvelle.

Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.

La commune déléguée assure :

- La gestion de l'état civil
- La gestion des équipements sportifs et des installations nécessaires à la vie des associations dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière,
- La gestion locative des salles polyvalentes,
- La gestion des bibliothèques,
- La gestion des écoles : inscriptions, liens avec les enseignants...,
- Les commémorations,
- Les repas et animations concernant la population du territoire,
- Les fêtes communales, comices, foires et marchés,
- La gestion et l'entretien des cimetières,
- La gestion et l'entretien des voiries,
- La lutte contre les nuisibles et les ennemis des cultures.
- La gestion des droits de chasse sur le territoire communal sous la responsabilité des différents Présidents de société de chasse,
- La gestion des CPINI,
- La section autonome du CCAS (repas et colis des anciens).

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil au sein de la mairie déléguée. Leurs horaires d'ouverture sont susceptibles de modification en fonction des besoins recensés, en accord avec le maire délégué de la commune concernée.

En matière d'urbanisme, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires au secrétariat des communes déléguées. Le dossier sera transmis à la commune nouvelle avec l'avis du maire délégué.

Chaque commune conservera son propre comité des fêtes et ses associations. Néanmoins, un effort de coordination devra être réalisé pour éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates (calendrier unique des manifestations).

4. Le Personnel

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération définis par la communauté d'agglomération.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les personnels pourront être affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque le besoin le nécessitera.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

5. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué à l'échelon de la Commune Nouvelle et ce conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire.

Il comprend en nombre égal, (en plus du maire) au maximum 8 membres (dont un de chaque commune historique de telle sorte que chaque commune déléguée dispose ainsi d'un élu référant au sein du CCAS) élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Doivent figurer : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le CCAS, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Gestion des sans domicile fixe (SDF) et des actions de solidarité,
- Gestion de l'habitat social,
- Comité de prévention,
- Gestion du logement d'urgence,
- Gestion des jardins familiaux,
- Lien entre les diverses associations caritatives,
- Fonds d'aide aux jeunes,
- Prévention des addictions.

Les communes déléguées auront la possibilité de créer une section autonome du CCAS.

6. Engagements pour le mandat 2019-2020

Dans le respect des électeurs qui ont élu des équipes municipales sur la base d'un projet pour leur commune, la commune nouvelle s'engage jusqu'à la fin du mandat à mettre en œuvre les projets des équipes élues.

7. Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les six communes historiques tout en leur conservant une identité propre et une certaine autonomie.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices.

Toute modification devra être votée à la majorité des **80 %** du conseil municipal de la commune nouvelle.